



PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Subdivision 6

Affaire suivie par : Pascal BRIE

Tél. : 04 75 82 46 46

Télécopie : 04 75 82 46 49

Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

20190312-RAP-DAEN0244

Valence, le

PRÉFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA

PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

SERVICE ENVIRONNEMENT

33 AVENUE DE ROMANS

BP 96

26 904 VALENCE CEDEX 9

DÉPARTEMENT DE LA DROME
CESSATION D'EXPLOITATION DU CASIER DU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE
Société COVED à ROUSSAS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Rapport de l'inspection de l'environnement

Objet : Centre de gestion de déchets situé à ROUSSAS – Dossier de déclaration portant sur la cessation d'exploitation d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Réf : Code de l'environnement, article R. 181-45
Arrêté préfectoral d'autorisation n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié
Dossier de porter à connaissance intitulé « Déclaration de fermeture du casier amiante-ciment » – Version numérique du 05/03/19, version papier reçue le 12/03/19

Raison sociale : COVED SA

Adresse de l'établissement : 325 La Combe Jaillet
26 230 ROUSSAS

Activité exercée : Stockage de déchets

Code S3IC de l'établissement : 103.176

Priorité DREAL : P1

Par courriel du 5 mars 2019, la société COVED nous a transmis un dossier intitulé « **Déclaration de fermeture du casier amiante-ciment** » ; ce casier se situe dans l'enceinte de son établissement exploité à ROUSSAS.

I – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE

La société COVED SAS est une société dont le capital s’élève à 53 millions d’euros.

- Par arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002, elle a été autorisée à exploiter, à l’intérieur de son établissement implanté à ROUSSAS, 325 Combe Jaitlet, un casier dédié au stockage de déchets d’amiante lié à des matériaux inertes. Sa durée d’exploitation s’étendait jusqu’au 31 décembre 2012.
- L’arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 a autorisé la société COVED à exploiter jusqu’au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans son établissement sus-mentionné.
- L’arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 a notamment autorisé la prolongation, jusqu’au 31 décembre 2014, de l’exploitation du casier de stockage de déchets d’amiante lié.
- L’arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 a autorisé la prolongation, jusqu’au 31 décembre 2016, de l’exploitation du casier de stockage de déchets d’amiante lié.

Il convient de préciser que les conditions d’exploitation du casier existant de stockage de déchets d’amiante lié sont, pour l’essentiel, précisées dans l’arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013, car ce dernier annule les prescriptions de l’arrêté du 5 mars 2002.

Le tableau de classement de l’établissement le plus récent figure à l’article premier de l’arrêté préfectoral complémentaire n°2018355-0003 du 19 décembre 2018, il est le suivant :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2720</u> : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3. Installation de stockage de déchets non dangereux. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à <u>la rubrique 2720 et 2760-3</u> recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Déchets non dangereux entrants jusqu’au 1er janvier 2022 Quantité maximale annuelle : <u>2018</u> : 110 000 tonnes De 2019 à 2021 inclus : 100 000 tonnes. Capacité globale pour les déchets non dangereux : 2 324 000 m³ Casiers de stockage de déchets d’amiante-ciment et d’amiante lié. Quantité annuelle moyenne des apports : 1800 tonnes Quantité de stockage totale : 18000 tonnes .	2760-2 et 3540 (*)	Autorisation

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2720</u> , <u>2760</u> , <u>2771</u> , <u>2780</u> , <u>2781</u> et <u>2782</u> .	Capacité maximale de traitement de lixiviats de <u>2,35 m³/h</u> , soit <u>56,4 tonnes par jour</u> .	2791-1	Autorisation
La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.			
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique maximale évacuée de l'installation d'évaporation des lixiviats traités : <u>1 838 kW</u>	2921.b)	Déclaration avec contrôle périodique
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité maximale équivalente inférieure à 10 m³ (cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)	1432	Non classé
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume équivalent distribué annuellement inférieur à 100 m ³	1435	Non classé

(*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

II – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a succédé à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Son article 63 précise : « (...) *Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. (...)* »

Son article 67 précise : « *L'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016 à l'exception de l'article 66 qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.* »

III – DOSSIER PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ COVED

1/ Dispositions réglementaires spécifiquement applicables au casier

Dans son dossier sus-visé, la société COVED précise notamment que la fin d'activité de son casier de stockage de déchets d'amiante est le 30 juin 2016. De ce fait, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ne lui est pas applicable.

Dans la mesure où l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est abrogé, les conditions de fermeture du casier de stockage de déchets d'amiante sont celles fixées dans le code de l'environnement (article R. 512-39-1 et suivants) et les arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables, c'est-à-dire l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, modifié par l'arrêté du 4 mars 2015.

2/ Contenu du dossier

Le dossier se compose, outre l'identité du déclarant et le contexte administratif, des volets essentiels suivants :

Bilan de l'exploitation du stockage

L'emprise foncière est rappelée (parcelles 27, 34 et 35, pour partie), ainsi que l'emprise au sol, qui s'élève à environ 4 400 m².

La quantité de déchets d'amiante accueillie annuellement depuis 2002 est précisée, le total s'élève à **16 963,73 tonnes**.

La quantité maximale de déchets d'amiante qui pouvait être accueillie est fixée dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, elle s'élève à **18 000 tonnes**.

L'exploitant précise que le volume total enfoui, déchets et recouvrement terreux, s'élève à environ 27 000 m³, ce qui conduit à une densité d'environ 0,63.

En application du point 8 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, l'exploitant a fait réaliser un contrôle annuel de l'empoussièrement de la zone par un organisme agréé afin de connaître le niveau d'exposition des personnes aux fibres d'amiante. Dans le dossier, un tableau montre l'absence de contrôle effectué avant 2007, en 2008, 2010 et 2016.

Les contrôles ont été effectués par NORISKO, DEKRA ou SOCOTEC. L'exploitant précise que les prélèvements ont été réalisés en période de réception des déchets d'amiante et que les résultats des analyses montrent des niveaux de fibres prélevées sur le casier pendant 7 heures, compris entre 1,8 et 4,6 fibres par litre, donc inférieur au seuil réglementaire de 5 fibres par litre.

Évacuation des produits dangereux (article R. 512-39-1 du code de l'environnement)

L'exploitant signale que les seuls déchets dangereux ont été les équipements de protection individuels utilisés par le personnel (masque et combinaison) lors des opérations de déchargement des véhicules et du stockage des palettes ou big-bag dans le casier. Ils ont été évacués au centre de la société SUEZ situé à BELLEGARDE (30 127). Le bordereau de suivi de déchets le plus récent relatif à ce type de déchets figure en annexe au dossier, il date du 18 juillet 2017.

Interdictions ou limitation des accès au site (article R. 512-39-1)

L'exploitant rappelle que le casier de stockage de déchets d'amiante lié est situé à l'intérieur du périmètre de l'établissement de ROUSSAS, il bénéficie donc de la clôture générale du centre (clôture, gardiennage en dehors des heures d'ouverture).

Le casier est délimité sur ses façades Sud, Ouest et Nord par des enrochements et à l'Est par la route avec fossé et glissière de sécurité empêchant l'accès libre.

Les interdictions seront les mêmes que celles appliquées dans l'établissement de ROUSSAS :

- Interdiction de faire du feu ou d'accéder sur le site avec toute source de chaleur ou de flamme sans l'autorisation écrite de la société COVED ;
- Interdiction d'accéder au casier sans l'accord de la société COVED.

Durant la phase de post exploitation, seuls le personnel de la société COVED et les entreprises spécialisées missionnées par la société COVED, seront susceptibles d'accéder au site notamment pour réaliser les prestations suivantes : Entretien des espaces verts, entretien des talus, reprise de terrassement ...

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (article R. 512-39-1)

Après fermeture, l'exploitant précise que l'impact du casier sur l'environnement se limitera à la surveillance de la bonne tenue de la couverture finale et à l'absence de désordres tels que des tassements.

Remise en état du casier de stockage de déchets d'amiante

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 précise à son article 2 que les conditions de réaménagement du casier sont celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial du 26 novembre 2001, modifié par le dossier de demande du 13 novembre 2012. Figurent en annexes à cet arrêté les plans joints au présent rapport, qui précisent les cotes et l'état final du casier.

Le dossier de demande du 13 novembre 2012 précise notamment :

« En fin d'exploitation, le casier sera recouvert d'une couverture d'un mètre d'épaisseur, dont une couche finale de terre végétale. »

« À la fin de son exploitation, le casier s'étalera en gradins en épousant les courbes de la route limitrophe. Des enrochements tels que déjà existants dans la partie basse du casier seront mis en place tout autour de la rehausse. »

Dans son dossier sus-visé, l'exploitant signale que les travaux de mise en place de la couverture finale ont été réalisés durant l'été 2017 : Son épaisseur est d'un mètre, elle se compose de bas en haut :

- 20 cm minimum de matériaux stériles installés en couverture pendant l'exploitation ;
- 40 cm de terre graveleuse ;
- 40 cm de terre végétale.

L'ensemble de la surface a finalement été végétalisée afin d'assurer un bon ancrage de la couverture et une bonne intégration paysagère. Différentes espèces végétales ont été plantées :

- Assortiment de plantes mellifères (lavandes, ..) ;
- Haie arbustive sur la partie haute ;
- Arbres fruitiers sur les plateaux du bas (cognassiers, noisetiers, amandiers).

Un plan topographique du casier a été réalisé le 3 octobre 2017, il est joint en annexe 1 au dossier présenté et montre à priori le respect global des cotes (192 au Nord-Est) et des formes. La

photographie jointe à la page 7 du dossier visualise une intégration plutôt réussie du casier dans l'environnement.

IV – PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

1/ Exigences figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013

L'article 2 de cet arrêté impose : «*(...) Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet, dans les six mois suivant la fin de son exploitation, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur le casier.*»

Un programme de suivi post-exploitation de ce casier est établi par l'exploitant pour une durée minimale de 5 ans suivant sa fin d'exploitation. Il est présenté à l'inspection des installations classées dans les six mois précédant la fin de son exploitation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse à monsieur le préfet de la Drôme un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

2/ Proposition de l'exploitant dans son dossier

Sur toute la période de post-exploitation, les divers aménagements présents sur site seront régulièrement entretenus afin d'assurer :

- la pérennité de la structure de la couverture ;
- la végétalisation du site afin de garantir une bonne intégration paysagère ;
- les limitations d'accès sur cette zone.

Dans le cadre d'un suivi technique, les contrôles suivants seront effectués :

- un relevé topographique par an ;
- une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement.

L'exploitant évoque l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, qui précise que la période de post-exploitation peut être ramenée à 5 ans pour un casier de stockage de déchets d'amiante lié, et que 5 ans après le début du programme de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

V – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes sont nécessaires afin d'assurer le maintien du bon confinement des déchets stockés. Dans son dossier, l'exploitant rappelle que cette zone de stockage de déchets d'amiante lié se situe à l'intérieur de l'établissement qui contient, entre autres, le casier de stockage de déchets non dangereux « ROUSSAS 2 », dont l'exploitation s'achèvera le 1^{er} janvier 2022.

L'exploitant propose donc de présenter un dossier d'instauration de servitudes après cette date, portant d'une part sur le casier de stockage de déchets non dangereux, d'autre part sur le casier de stockage de déchets d'amiante.

Nous n'émettons pas d'objection à cette demande, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 sus-mentionné est à modifier en conséquence (voir projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

VI – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le casier de stockage de déchets d'amiante lié, exploité jusqu'en juin 2016 dans l'établissement de la société COVED à ROUSSAS, n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui a succédé à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Ce casier n'est pas non plus soumis à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, qui a été abrogé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Seules sont donc réglementairement applicables à ce casier les prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, modifié par l'arrêté du 4 mars 2015.

L'examen du dossier intitulé « **Déclaration de fermeture du casier amiante-ciment** » présenté par la société COVED nous conduit à proposer à monsieur le Préfet de la Drôme de notifier à l'exploitant, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions rassemblées dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

Lors de sa visite menée le 6 septembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale du casier, avec sa végétalisation.

Conformément à cet article, cette affaire peut ou non être soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Compte tenu de l'absence de difficulté particulière, nous proposons de ne pas solliciter l'avis de ce conseil.

Valence, le

Le chef de l'unité interdépartementale
Drôme-Ardèche

L'inspecteur de l'environnement

Gilles GEFFRAYE

Pascal BRIE

LYON, le

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de la Drôme
Pour la directrice de la DREAL et par délégation